

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 23 mars 2023

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Dellac
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Constant donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
M. Duprey donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Denis donnant pouvoir à Mme Azoug
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Lecroq donnant pouvoir à M. Blanchet
M. Bluteau donnant pouvoir à M. Cranoly
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Ségura donnant pouvoir à M. Martin P-Y

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, M. Monot, M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° 01-05 du 23 mars 2023

MONTREUIL – PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY « T1 » ET CRÉATION D'UN CENTRE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE – CESSIION À LA RATP DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BZ N°570 ISSUE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3213-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1311-9 à L.1311-11, L. 3211-14 et L. 3112-1, L. 3221-1, R. 3221-6,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-5 en date du 21 novembre 2013 relative à la déclaration portant intérêt général du projet de prolongement de la ligne de tramway T1,

Vu sa délibération n°01-02 du 27 janvier 2022 décidant d'accepter l'offre indemnitaire de la RATP relative à l'achat des parcelles du domaine public non cadastré,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2019-0377 en date du 8 février 2019 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de l'arrêté-préfectoral n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014,

Vu l'offre indemnitaire amiable de la RATP en date du 19 novembre 2021,

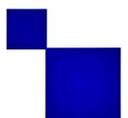
Vu l'avis de la Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 8 novembre 2022,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que sur la commune de Montreuil, la RATP doit aménager le Site de Maintenance et de Remisage (SMR) du tramway prolongé « T1 » qui doit être édifié sur un terrain non bâti d'environ 22 000 m², dans le site dit des murs à pêches à Montreuil,

Considérant que par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 janvier 2022 susvisé, le Département a accepté l'offre indemnitaire de la RATP du 19 novembre 2021 relative à l'achat de terrains non bâtis relevant alors du domaine public départemental non cadastré,

Considérant que la vente du terrain du domaine public est autorisée entre personnes publiques sans déclassement préalable en raison d'une part, du statut de la RATP, éligible



au dispositif en tant qu'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), et d'autre part, de la destination de la vente du terrain qui, une fois aménagé, sera exploité par la RATP dans le cadre son offre de service de transport public francilien.

Considérant que la mise en œuvre de l'accord sur la cession requiert toutefois que le terrain soit dûment désigné par le service du cadastre dans le cadre d'un acte modifiant le parcellaire existant,

Considérant qu'un procès-verbal de délimitation des biens effectué en décembre 2022 par géomètre a attribué au terrain, objet de l'offre de la RATP, la référence cadastrale section BZ n°570 pour une contenance de 10 981 m² sise rue de Rosny à Montreuil,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'accepter l'offre de la RATP pour la vente à l'amiable, libre de toute occupation, du terrain non bâti du domaine public routier départemental, nouvellement cadastré section BZ n°570 d'une contenance de 10 981 m², sis rue de Rosny à Montreuil pour une valeur d'achat de 1 727 250 € HT (le cas échéant), indemnité de remploi de 5 % comprise ;
- PRÉCISE que le terrain ci-dessus désigné est cédé en l'état et que les frais liés à la cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE la RATP à déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'opération T1, dont la demande de permis de construire ;
- AUTORISE Monsieur le président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 24/03/2023

Reçu en préfecture le 24/03/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230323-2023_03_23_010-DE